



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**n° BE-2023-05-05 du 19 MAI 2023**

**relatif à l'exploitation d'une déchetterie**

**sise 23 route du Grand Mur – lieu-dit « Planèze » – 24190 NEUVIC**

**par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)**

**dont le siège social est sis lieu-dit « La Rampinsolle » – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES**

**Le Préfet de la Dordogne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de NEUVIC ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2005/63 du 4 octobre 2005 délivré à la Communauté de Communes de la Moyenne Vallée de l'Isle (CCMVI) pour l'exploitation d'une déchetterie soumise à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature, sur le territoire de la commune de NEUVIC au lieu-dit « Planèze » ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité n°2013/07 du 3 avril 2013 qui annule et remplace le récépissé de déclaration n°2005/63 du 4 octobre 2005 ;

**Vu** le certificat de dépôt de la préfecture de la Dordogne en date du 26 août 2016 certifiant avoir reçu de la part du SMD3, un dossier de demande de régularisation administrative de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre (CCIVS) pour la déchetterie de NEUVIC ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 30 juillet 2019 ;

**Vu** l'inspection réalisée le 16 décembre 2022 à la déchetterie de NEUVIC ;

**Vu** la déclaration datée du 3 janvier 2023 du directeur du SMD3 relative au changement d'exploitant de la déchetterie de NEUVIC au profit du SMD3 en lieu et place de la CCIVS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier, pour lui permettre de présenter ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours, dont il a accusé réception le 19 avril 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant, par lettre transmise par courriel du 12 mai 2023 ;

**Considérant** que la déchetterie déclarée en 2005, uniquement sous la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE, est de type modulaire équipée de conteneurs destinés à chaque catégorie de déchets dont les déchets végétaux (coupes de gazon, tailles de haies,...) et le bois ;

**Considérant** que le plan PC n°2 du 21 septembre 2005 indique la présence de 8 conteneurs dans la partie modulaire, et que la partie basse du terrain entre la déchetterie et la rivière Isle ne comporte ni installation, ni zone de dépôt de déchets ;

**Considérant** le dossier de demande de régularisation administrative déposé en 2016 où il apparaît clairement que la zone de dépôt de déchets verts est située en zone rouge du PPRI sus-mentionné ;

**Considérant** que l'exploitant n'a déclaré cette extension, en volume et en surface d'accueil de déchets verts ainsi que l'activité de broyage de déchets verts, que le 28 février 2013 dans le cadre d'une demande d'antériorité suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que cette déclaration d'antériorité est postérieure à l'approbation du PPRI le 6 juillet 2009 ;

**Considérant** l'avis du 30 juillet 2019 du directeur départemental des territoires de la Dordogne qui conclut que les dispositions du règlement du plan de prévention des risques d'inondation ne permettent pas d'implanter des nouvelles activités dans la zone rouge correspondant à une zone très exposée ;

**Considérant** qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de régularisation de l'activité de stockage et de broyage de déchets verts déposée au nom du CCIVS par le SMD3 le 26 août 2016 ;

**Considérant** que lors d'une visite du site le 16 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fonctionnement de la plate-forme de déchets verts située en zone rouge du PPRI ;

**Considérant** l'article 4 du règlement du PPRI approuvé le 6 juillet 2009 qui interdit « toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc), tout aménagement (exhaussement de sol...) à l'exception de ceux visés à l'article 4.1. » ;

**Considérant** que la présence de déchets verts sur cette plate-forme est susceptible de nuire au bon écoulement des eaux en cas de crue de l'Isle et qu'il convient donc de procéder au nettoyage de la-dite plate-forme de telle sorte qu'elle ne présente plus d'obstacle aux eaux de la rivière en cas de crue ;

**Considérant** que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande de régularisation**

La demande de régularisation administrative, déposée le 26 août 2016 par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre (CCIVS) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bateau » 24110 SAINT-ASTIER et transférée au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) dont le siège social est situé lieu-dit La Rampinsolle - 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES, est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Remise en état**

L'ensemble des déchets verts et tout autre déchet quelle que soit sa nature, les installations ou constructions situés sur la plate-forme en partie basse implantée en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 sur la

commune de NEUVIC doivent être évacués dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le terrain sera ensuite nettoyé et remis en état de sorte qu'il ne nuise pas au bon écoulement des eaux de la rivière Isle en cas de crue dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux des deux dispositions citées ci-dessus dès leur achèvement et au plus tard dans un délai d'une semaine après les échéances fixées pour chaque phase.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NEUVIC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, la maire de la commune de NEUVIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne.

Périgueux, le 18 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.